



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réforme

Question écrite n° 368

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les conditions spécifiques où un patient peut être dispensé de consulter son médecin traitant avant d'aller chez un spécialiste. Il lui demande quelle est la législation en cours.

Texte de la réponse

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues dans le parcours de soins coordonné, le médecin traitant, qui dans 99,5% des cas est un omnipraticien, est chargé d'orienter si nécessaire le patient vers un médecin spécialiste. Le patient n'est remboursé dans les conditions de droit commun des frais de soins spécialisés que s'il a été préalablement adressé par son médecin traitant. En cas contraire, le ticket modérateur est majoré et le spécialiste peut en plus compter dans ses honoraires un dépassement, même lorsqu'il exerce en secteur 1. Par exception, les bénéficiaires de la CMU-C ne peuvent se voir coter un dépassement autorisé lorsqu'ils ne respectent pas le parcours de soins coordonné. En revanche, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, le ticket modérateur sera majoré comme pour les autres assurés. Par ailleurs, la convention médicale et les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale ont prévu les situations pour lesquelles l'adressage préalable n'est pas nécessaire. Il s'agit : de l'accès aux gynécologues médicaux et obstétricaux et ophtalmologues, pour la plupart de leurs actes parmi les plus courants ; de l'accès aux psychiatres et neuropsychiatres pour les patients de moins de 26 ans ; des consultations hospitalières de tabacologie, d'alcoologie ou de lutte contre les toxicomanies ; des consultations effectuées au cas d'urgence par un autre médecin que le médecin traitant, ainsi que les consultations assurées en dehors du lieu de résidence de l'assuré. Si ces consultations ont vocation à être assurées par un médecin généraliste, aucun obstacle juridique n'interdit au cas d'espèce à ce que ces consultations soient effectuées par un médecin spécialiste. Par ailleurs, les soins dispensés dans le cadre d'un traitement par un spécialiste, dans la mesure où ils sont réalisés en concertation avec le médecin traitant, n'entraînent bien sûr pas d'obligation de consulter à nouveau à chaque fois le médecin traitant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 368

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2008

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4833

Réponse publiée le : 5 février 2008, page 1032